PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 25 mars 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Yves Kervennal**
Absents excusés : **M. Alain Crach - Frédéric Caceres - Francis Pascuito**
Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad,** juriste

Le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 17 MARS 2024

LATTES AS 2 / M. CELLENEUVE 1

26547416 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 17 mars 2024

Match non joué, terrain non conforme.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'à son arrivée au stade vers 11h30, après avoir vérifié la conformité du terrain, il a demandé à l'entraineur de constater que les lignes de touche n'étaient visibles qu'à une distance de 15m en se plaçant face au soleil. Il demande donc un nouveau traçage ainsi que celui de la ligne médiane et une partie de la surface de réparation.
A 12h30, le traçage n'ayant pas été réalisé, il décide en accord avec le délégué officiel de ne pas faire jouer la rencontre pour terrain non conforme. Des photos ont été jointes aux rapports des deux officiels.
L'arbitre de la rencontre ajoute dans un rapport complémentaire qu'il a proposé aux deux capitaines de jouer sur le terrain synthétique voisin, mais le capitaine de M. CELLENEUVE 1 a refusé, plusieurs joueurs de son équipe n'ayant pas de chaussures adaptées.
Il ressort de la loi 1 des lois du jeu que « *Seul, et à tout moment, l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas ou il jugerait la pratique du jeu aléatoire en raison du mauvais équipement du terrain (marquage nettement insuffisant, …)*. »
L'article 10-g) (terrain de repli) du Règlement des Compétitions officielles du District prévoit que « *Un arbitre officiellement désigné par la **C**ommission **D**épartementale de l'**A**rbitrage pour diriger une rencontre, peut, s'il le juge possible, faire jouer sur un autre terrain conforme à la réglementation de l'épreuve, le match concerné par défaut du terrain initialement désigné. Ce changement de terrain doit être mentionné sur la FMI ou la feuille de match papier dans le cadre « réserves d'avant match », ceci en plein accord avec les deux capitaines.* »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit donner match perdu par pénalité à LATTES AS 2 (loi 1 des lois du jeu).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

PRADES LE LEZ FC 1 / SUSSARGUES FC 2
26548466 - Championnat Senior Départemental 3 (A) du 17 mars 2024

Réserves d'avant-match de PRADES LE LEZ FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de SUSSARGUES FC 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de SUSSARGUES FC 2 n'a participé à la rencontre FRONTIGNAN AS 1 / SUSSARGUES FC 1 du 10/03/2024 dernière rencontre de l'équipe supérieure en Coupe de l'Hérault Senior.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Rejeter les réserves de PRADES LE LEZ FC 1 comme non fondées
- Porter au débit du FC PRADES LE LEZ (530551) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

LA GRANDE MOTTE AS 1 / PEROLS ES 2
265559449 - Championnat Senior Départemental 3 (B) du 17 mars 2024

Demande d'évocation de l'AS LA GRANDE MOTTE sur la participation à la rencontre d'un joueur de PEROLS ES 2 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'AS LA GRANDE MOTTE formulée par courriel du 18/03/2024 au motif que le joueur R de PEROLS ES 2 aurait participé à la rencontre en rubrique en état de suspension.
Cette demande a été communiquée par courriel du 19/03/2024 à l'ES PEROLS qui a fourni ses explications pour dire que le joueur était bien suspendu.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur R, licence n°, a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 07/01/2024, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 15/01/2024.
Après vérification des feuilles de match, il est constaté qu'entre la date d'effet de sa suspension et la rencontre en rubrique le joueur R a participé aux rencontres suivantes sans avoir purgé sa suspension :

- M. LEMASSON RC 1 / PEROLS ES 2 du 21/01/2024 (rencontre homologuée)
- PEROLS ES 2 / ST GELY DU FESC 2 du 04/02/2024 (rencontre homologuée)
- ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 / PEROLS ES 2 du 11/02/2024 (rencontre homologuée)
- LA PEYRADE OL 2 / PEROLS ES 2 du 25/02/2024 (non homologuée le 18/03/2024)
- PEROLS ES 2 / PALAVAS CE 2 du 03/03/2024 (non homologuée)

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

Il est de jurisprudence constante que :

- Lorsque la Commission compétente constate qu'un joueur sanctionné d'un match de suspension ferme n'a pas respecté sa sanction, elle doit alors regarder quel est le premier match non homologué auquel le joueur en cause a participé en état de suspension et donner celui-ci perdu par pénalité par son club, avec attribution du gain du match à l'adversaire
- Le fait de donner cette rencontre perdue par pénalité a pour effet, en vertu de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., de libérer le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de l'équipe concernée, c'est-à-dire qu'il doit dans ce cas être retenu, comme il n'a été sanctionné que d'un seul match de suspension, que sa participation à la rencontre suivante est régulière.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encours une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner le match LA PEYRADE OL 2 / PEROLS ES 2 du 25/02/2024 perdu par pénalité sur le score de 6 (six) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à PEROLS ES 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Libérer le joueur R, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 01/04/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'ES PEROLS (514317) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

GIGNAC AS 2 / CASTRIES AV 1
27687025 – Championnat Senior Départemental 4 – Phase 2 (A) du 17/03/2024

Réserves de CASTRIES AV 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de GIGNAC AS 2 au motif que plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois*

joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club. »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que GIGNAC AS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en Championnat Départemental 1.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Rejeter les réserves de CASTRIES AV 1comme non fondées
- Porter au débit de l'AV CASTRIOTE (503367) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JACOU CLAPIERS FA 3 / LA GRANDE MOTTE AS 2
27687107 - Championnat Senior Départemental 5 – Phase 2 (A) du 17/03/2024

Réserves de LA GRANDE MOTTE AS 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 3 au motif que plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que JACOU CLAPIERS FA 3 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en Championnat Départemental 2 et 3.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Rejeter les réserves de LA GRANDE MOTTE AS 2 comme non fondées
- Porter au débit de l'AS LA GRANDE MOTTE (581967) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 24 MARS 2024

LAPEYRADE OL 1 / GIGNAC AS 1

27771259 - Championnat U17 Départemental 1 – Phase 2 (A) du 23 mars 2024

Dossier transmis par la section jeune de la Commission de la Pratique Sportive, un arbitre assistant n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
M. A a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. A de GIGNAC AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.
Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'AS GIGNAC (503188) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

GRABELS US 1 / M. ST MARTIN AS 1

27750071 – Championnat U15 Départemental 1 – Phase 2 (B) du 23 mars 2024

Match arrêté à la quarante-septième minute suite à la blessure d'un joueur de M. ST MARTIN AS 1.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la quarante-septième minute de jeu, à la suite d'un contact entre deux joueurs, le n° 6 de M. ST MARTIN AS 1 a été blessé au genou gauche. La blessure a nécessité l'intervention des pompiers pendant cinquante minutes.
Par la suite, il déclare que les joueurs de M. ST MARTIN AS 1 ont refusé de reprendre la rencontre.
Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 1 pour abandon de terrain
- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à l'AS ST MARTIN Montpellier (523509) (article 19 du Règlement des Compétitions officielles Partie 1 du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

PUISSALICON MAGALAS 2 / ENT. FCLV – MIDILIROU 2
27755456 - Championnat U15 Départemental 3 – Phase 2 (B) du 23 mars 2024

Réserves d'avant-match de PUISSALICON MAGALAS 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ENT. FCLV – MIDILIROU 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs S, B et F ont participé à la rencontre en rubrique.
Ces joueurs ont participé à la rencontre FLORENSAC PINET 1 / ENT. FCLV – MIDILIROU 1 dans le cadre du Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (A) du 02/03/2024, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.
Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à l'ENT. FCLV – MIDILIROU 2 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit du FC LESPIGNAN VENDRES (530106) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

CANET AS 1 / SC LODEVE 2
27755455 - Championnat U15 Départemental 3 – Phase 2 (B) du 23 mars 2024

Réclamation de CANET AS 1 sur l'ensemble de l'équipe de SC LODEVE 2 au motif qu'un nombre trop élevé de joueurs dont la licence est mutation hors période sont inscrits sur la feuille de match.

Dossier en suspens.

***

M. ST MARTIN AS 2 / MAUGUIO CARNON US 2
27760012 - Championnat U15 Départemental 3 – Phase 2 (C) du 24 mars 2024

Dossier transmis par la section jeune de la Commission de la Pratique Sportive, un arbitre assistant n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
M. G a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. G de MAUGUIO CARNON US 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.
Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON (503393) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan